

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MRH

34161 VENDARGUES

Références : UD34/H3/2023/MJ/009
Code AIOT : 0006601316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement MRH implanté 34161 VENDARGUES. L'inspection a été annoncée le 13/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 15 novembre 2022 a été réalisée dans le cadre du programme d'inspection établi pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MRH
- 34161 VENDARGUES
- Code AIOT : 0006601316
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Vendargues produit des enrobés de matériaux routiers à destination des chantiers locaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site
- prévention des pollutions accidentelles

- suivi des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des activités	Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 1.3	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Aménagements - Exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 8.3.2	Lettre de suite préfectorale	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage à chaud	Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 9.4	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de non-conformités ont été réalisés en présence de l'exploitant qui s'est engagé oralement à les lever dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées [...] Rubrique 2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m3 mais inférieure ou égale à 75 000 m3, la capacité de stockage du site est de 30 000 m3, rubrique relevant de la déclaration (D) [...]
Constats : Le critère de classement au titre de la rubrique 2517 a été modifié par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012. Depuis le 29 novembre 2012, date d'entrée en vigueur de ce décret, le régime de classement au titre de cette rubrique se détermine au droit de la superficie de l'aire de transit. L'exploitant devra préciser à l'inspection de l'environnement la superficie occupée par les stockages de produits minéraux et déchets inertes présents sur son site ainsi que le régime de classement qui en découle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Aménagements - Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.3.2 : Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Cette obligation vaut également pour le ravitaillement des engins de chantier en carburant et pour leur entretien. Constats : L'aire de chargement/déchargement du gazole non routier (GNR) n'est actuellement pas configurée pour permettre de recueillir tout écoulement accidentel de produits. L'exploitant va proposer des aménagements destinés à remédier à cette non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage à chaud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Organes de coupure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.4 : Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (rubrique 2521-1) L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement en des endroits facilement accessibles permettant en cas d'incendie : - l'arrêt des pompes à bitume, - l'arrêt de l'arrivée du gaz aux brûleurs, - l'arrêt du dispositif de ventilation, - l'isolement des circuits de fluide chauffant, - l'arrêt des convoyeurs de granulats et fillers. Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.
Constats : Certains dispositifs de coupure ne sont pas signalés de manière assez visible (arrêt des convoyeurs et dispositif de ventilation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours